

No. 24373

MULTILATERAL

**Inter-American Convention on the rights of the author in
literary, scientific and artistic works. Concluded at
Washington on 22 June 1946**

Authentic texts: Spanish, English, Portuguese and French.

Registered by the Organization of American States on 23 October 1986.

MULTILATÉRAL

**Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œu-
vres littéraires, scientifiques et artistiques. Conclue à
Washington le 22 juin 1946**

Textes authentiques : espagnol, anglais, portugais et français.

Enregistrée par l'Organisation des États américains le 23 octobre 1986.

CONVENTION¹ INTERAMÉRICAINNE SUR LES DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES

Les gouvernements des Républiques américaines,

Désireux d'améliorer la protection réciproque interaméricaine des droits d'auteur relativement aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et

Désireux de favoriser et de faciliter les relations culturelles interaméricaines,

Ont résolu de conclure une Convention pour mettre à exécution les propositions présentées, et ont convenu des Articles suivants.

Article I. Les Etats contractants s'engagent à reconnaître et à protéger les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article II. Selon la présente Convention, les droits d'auteur comprennent la faculté exclusive pour l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de faire usage de son œuvre et en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie; disposer de ses droits à un titre quelconque, en totalité ou en partie, et les transmettre par testament ou par opération de la loi. L'utilisation de l'œuvre pourra être faite, selon la nature de celle-ci, par l'un quelconque des procédés suivants, ou d'autres qui peuvent se présenter dans l'avenir.

L'auteur pourra :

- (a) La publier, soit sous forme imprimée, soit sous toute autre forme;
- (b) La représenter, la réciter, l'exhiber, ou l'exécuter publiquement;
- (c) La reproduire, l'adapter ou la présenter par la cinématographie;

¹ Entrée en vigueur le 14 avril 1947, date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article XX :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Equateur	4 mars 1947
République dominicaine	14 avril 1947

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, conformément à l'article XX :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Mexique	26 mai 1947
Honduras	27 juin 1947
Bolivie	18 août 1947
Brésil	9 mai 1949
Paraguay	12 septembre 1949
Nicaragua	12 juillet 1950
Costa Rica	20 décembre 1950
Guatemala	10 janvier 1952
Haïti	25 août 1953
Argentine	24 septembre 1953
Chili	14 janvier 1955
Cuba	29 septembre 1955
Colombie	4 janvier 1972
Panama	7 juin 1984

- (d) L'adapter, et autoriser son adaptation générale ou spéciale aux appareils qui servent à la reproduire mécaniquement ou électriquement, ou l'exécuter en public au moyen desdits appareils;
- (e) La diffuser par photographie, téléphotographie, télévision, radiodiffusion, ou n'importe quel autre procédé présentement connu, ou qui pourrait être ultérieurement inventé et qui serve à la reproduction des signes, des sons et des images;
- (f) La traduire, la transposer, l'arranger, l'instrumenter, la dramatiser, l'adapter et, en général, la transformer d'une manière quelconque;
- (g) La reproduire sous une forme quelconque, en totalité ou en partie.

Article III. Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, protégées par la présente Convention, comprennent les livres, manuscrits, brochures de tous genres, quelle que soit leur longueur; les textes manuscrits ou imprimés des conférences, discours, leçons, sermons et autres ouvrages de même nature; les œuvres théâtrales ou les drames musicaux; les chorégraphies et les pantomimes dont la scène est fixée par écrit ou sous une autre forme; les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures; les lithographies; les œuvres photographiques et cinématographiques; les sphères astronomiques ou géographiques; les cartes, plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture, ou toute autre science; et, enfin, toutes les productions littéraires, scientifiques ou artistiques susceptibles d'être publiées et reproduites.

Article IV. 1. Chacun des Etats contractants convient de reconnaître et de protéger, sur son territoire, les droits d'auteur relativement aux œuvres inédites ou non publiées. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme annulant ou limitant les droits d'un auteur sur une œuvre inédite ou non publiée, ou comme l'empêchant d'interdire la reproduction, la publication ou l'utilisation de cette œuvre sans son consentement, ou encore comme annulant ou limitant son droit d'obtenir une indemnité pour dommages ou préjudices qui lui auraient été causés.

2. Les œuvres d'art exécutées principalement à des fins industrielles seront protégées, sur la base de la réciprocité, parmi les Etats contractants qui accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder ladite protection à ces œuvres.

3. La protection conférée par la présente Convention ne s'étend pas à l'utilisation industrielle des théories scientifiques.

Article V. 1. Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, abrégés, dramatisations ou autres versions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les adaptations photographiques et cinématographiques, seront protégées comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre originale.

2. Lorsque les travaux indiqués dans le paragraphe précédent se rapportent à des œuvres tombées dans le domaine public, ils seront protégés comme œuvres originales. Cette protection, cependant, n'entraînera pas le droit exclusif d'utiliser l'œuvre primitive.

Article VI. 1. Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui bénéficient de la protection, quelle que soit la nature de leur sujet, et qui sont publiées dans les journaux ou revues de l'un quelconque des Etats contractants, ne pourront pas être reproduites sans autorisations dans les autres Etats contractants.

2. Les articles d'actualité dans les journaux et revues pourront être reproduits dans la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale qui y est incluse. Dans tous les cas, il faudra indiquer de manière précise la source d'où ils proviennent. La simple signature de l'auteur équivaudra à une mention de réserve dans les pays où la loi et les usages la considèrent comme telle.

3. La protection de la présente Convention ne s'appliquera pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour publiées dans la presse.

Article VII. Sera considéré comme l'auteur d'une œuvre protégée, sans preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu est porté sur ladite œuvre; en conséquence, les tribunaux des Etats contractants admettront toute action intentée contre les infracteurs par l'auteur ou ses représentants. Quant aux œuvres anonymes, et à celles signées d'un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas révélé, il appartiendra à l'éditeur d'intenter l'action.

Article VIII. La durée de la protection des droits d'auteur sera déterminée conformément à la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection originale a été obtenue, étant entendu, toutefois, que cette durée n'excédera pas la limite fixée par les lois de l'Etat contractant dans lequel la protection est demandée. Dans le cas où la législation d'un Etat contractant quelconque accorde deux termes successifs de protection, aux fins de la présente Convention, la durée de la protection comprendra, pour cet Etat, l'ensemble des deux termes.

Article IX. Lorsqu'une œuvre, créée par un ressortissant d'un Etat contractant quelconque, ou par un étranger domicilié dans cet Etat, bénéficie de droits d'auteur dans ledit Etat, les autres Etats contractants lui accorderont également protection sans qu'il soit nécessaire de procéder à un enregistrement, un dépôt, ou d'accomplir d'autres formalités. Ladite protection sera celle qui est accordée par la présente Convention, et celle que les Etats contractants accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder, conformément à leurs lois, à leurs propres ressortissants.

Article X. En vue de faciliter l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les Etats contractants encourageront l'emploi de l'expression « Droits Réservés », ou de l'abréviation de celle-ci « D.R. », suivie de l'année à dater de laquelle la protection commence, le nom et l'adresse du titulaire des droits et le lieu d'origine de l'œuvre, au verso de la page de garde s'il s'agit d'une œuvre écrite, ou en tout autre endroit approprié selon la nature de l'œuvre, comme par exemple, en marge, au verso, sur la base permanente, le piédestal, ou la substance sur laquelle elle est apposée. Il est entendu, toutefois, que le fait de réserver les droits sous la forme ci-dessus, ou sous toute autre forme, ne sera pas interprété comme une condition pour la protection de l'œuvre en application des dispositions de la présente Convention.

Article XI. L'auteur d'une œuvre quelconque qui est protégée, conserve, lorsqu'il dispose de ses droits d'auteur par vente, cession ou d'autre manière, la faculté de revendiquer la paternité de son œuvre, et de s'opposer à toute mo-

dification ou utilisation de celle-ci qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur, à moins que, par consentement antérieur, contemporain ou postérieur à cette modification, il n'ait cédé cette faculté ou qu'il n'y ait renoncé, conformément aux dispositions de la loi de l'Etat dans lequel le contrat a été conclu.

Article XII. 1. Il sera licite de reproduire de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques dans des publications à des fins didactiques ou scientifiques, dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire ou de recherche scientifique, en indiquant toujours de manière indiscutable la source des extraits, et sans que les textes reproduits soient modifiés.

2. Sous réserve des mêmes conditions et pour des fins similaires, de courts fragments pourront être publiés en traductions.

Article XIII. 1. Toutes publications illicites ou leurs reproductions seront saisies d'office, ou sur la demande du titulaire des droits de l'œuvre, par les autorités compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise ou dans lequel l'œuvre illicite a été importée.

2. Toute représentation ou exécution publique d'œuvres théâtrales ou de compositions musicales en violation des droits d'auteur sera, sur demande du titulaire lésé, interdite par les autorités compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise.

3. Ces mesures seront prises sans préjudice de toute action civile ou criminelle appropriée.

Article XIV. Le titre d'une œuvre protégée qui, en raison de la réputation internationale de celle-ci, a acquis un caractère tellement distinctif qu'il lui donne une identité particulière, ne pourra pas être reproduit dans une autre œuvre sans le consentement de l'auteur. Cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi d'un titre relativement aux œuvres d'une nature si différente que toute possibilité de confusion est éliminée.

Article XV. Les dispositions de la présente Convention ne porteront aucun préjudice au droit des Etats contractants de contrôler, limiter ou prohiber, conformément à leurs lois intérieures, la publication, reproduction, circulation, représentation ou exposition des ouvrages qui sont considérés comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

Article XVI. 1. Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats et à l'Union Panaméricaine à intervalles réguliers, sous forme de fiches, ou de fascicules, les listes officielles des œuvres, cessions de droits sur celles-ci et licences pour utilisation de ces œuvres enregistrées ou inscrites officiellement sous une forme quelconque par ses services respectifs par des auteurs nationaux ou par des étrangers domiciliés. Ces listes n'auront pas besoin de légalisation ou de certification complémentaire.

2. Les règlements pour l'échange de ces informations seront formulés par les représentants des Etats contractants à l'occasion d'une réunion spéciale convoquée à cet effet par l'Union Panaméricaine.

3. Lesdits règlements seront communiqués aux Gouvernements des Etats contractants par l'Union Panaméricaine et ils commenceront à entrer en vigueur à l'égard des Etats qui les auront approuvés.

4. Ni les stipulations précédentes du présent Article ni les règlements adoptés en accord avec ledit Article ne constitueront une condition pour la protection d'après la présente Convention.

5. Les certificats délivrés par les services respectifs, d'après les listes susmentionnées, feront légalement foi dans les Etats contractants, relativement aux faits qui y sont consignés, jusqu'à preuve du contraire.

Article XVII. 1. La présente Convention remplacera, entre les Etats contractants, la Convention sur la propriété littéraire et artistique signée à Buenos Aires le 11 août 1910, et la Révision de la même Convention signée à la Havane le 18 février 1928¹, ainsi que toutes les autres conventions interaméricaines antérieures sur les droits d'auteur, mais elle n'affectera pas les droits acquis en conformité avec lesdites conventions.

2. Aucune responsabilité ne sera encourue, au sens de la présente Convention, pour l'utilisation licite ou toute autre disposition prise, dans un Etat contractant, relativement à toutes œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, antérieurement à la date à laquelle lesdites œuvres ont obtenu le droit d'être protégées dans ledit Etat en application des dispositions de la présente Convention; ou pour la continuation dans ledit Etat d'une utilisation quelconque légalement entreprise avant cette date, et qui impliquerait des déboursments ou des obligations contractuelles relativement à l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution de l'une quelconque desdites œuvres.

Article XVIII. L'original de la présente Convention dans les langues française, espagnole, anglaise et portugaise sera déposé à l'Union Panaméricaine et ouvert à la signature des Gouvernements des Etats américains. L'Union Panaméricaine transmettra des copies authentiques aux Gouvernements aux fins de ratification.

Article XIX. La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine, qui notifiera les Gouvernements des Etats signataires de ces dépôts. Cette notification vaudra comme échange de ratifications.

Article XX. La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui auront déposé leur instrument de ratification, aussitôt que deux Etats signataires auront effectué ce dépôt. La Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification.

Article XXI. La présente Convention restera en vigueur indéfiniment. Elle pourra, toutefois, être dénoncée par tout Etat contractant sur préavis d'un an notifié à l'Union Panaméricaine, qui transmettra des copies de ce préavis à chacun des autres Gouvernements signataires. Après un an, la Convention cessera de valoir à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXII, p. 275.

La dénonciation de la présente Convention n'affectera pas les droits acquis en conformité avec ses dispositions avant la date d'expiration de cette Convention à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, s'étant communiqué leurs Pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention rédigée en français, espagnol, anglais et portugais, à la date en regard de leurs signatures respectives.

Por Nicaragua:
For Nicaragua:
Por Nicaragua:
Pour le Nicaragua :

[Signed — Signé]

GUILLERMO SEVILLA SACASA
22 de junio de 1946¹

Por Ecuador:
For Ecuador:
Pelo Ecuador:
Pour l'Équateur :

[Signed — Signé]

L. N. PONCE
22 de junio de 1946¹

[Signed — Signé]

E. AVELLÁN F.

Por la República Dominicana:
For the Dominican Republic:
Pela República Dominicana:
Pour la République Dominicaine :

[Signed — Signé]

J. R. RODRÍGUEZ
22 de junio de 1946¹

Por Guatemala:
For Guatemala:
Pela Guatemala:
Pour le Guatemala :

[Signed — Signé]

JORGE GARCÍA GRANADOS
22 de junio de 1946¹

[Signed — Signé]

R. ARÉVALO MARTÍNEZ

Por México:
For Mexico:
Pelo México:
Pour le Mexique :

[Signed — Signé]

G. FERNÁNDEZ DEL CASTILLO
22 de junio de 1946¹

¹ 22 June 1946 — 22 juin 1946.

Por Venezuela:
For Venezuela:
Por Venezuela:
Pour le Venezuela :

[*Signed — Signé*]
A. CASAS BRICEÑO
22 de junio de 1946¹

Por Perú:
For Peru:
Pelo Peru:
Pour le Pérou :

[*Signed — Signé*]
J. B. DE LAVALLE
22 de junio de 1946¹

Por Haití:
For Haiti:
Por Haiti:
Pour Haïti :

[*Signed — Signé*]
DANTÈS BELLEGARDE
Le 22 juin 1946

Por Panamá:
For Panama:
Por Panamá:
Pour le Panama :

[*Signed — Signé*]
GRACIELA ROJAS SUCRE
22 de junio de 1946¹

Por Colombia:
For Colombia:
Pela Colômbia:
Pour la Colombie :

[*Signed — Signé*]
ANTONIO ROCHA
22 de junio de 1946¹

¹ 22 June 1946 — 22 juin 1946.

Por Chile:
For Chile:
Pelo Chile:
Pour le Chili :

[*Signed — Signé*]

BENJAMÍN DÁVILA IZQUIERDO
22 de junio de 1946¹

[*Signed — Signé*]

HUMBERTO DÍAZ CASANUEVA

Por Brasil:
For Brazil:
Pelo Brasil:
Pour le Brésil :

[*Signed — Signé*]

JOÃO CARLOS MUNIZ
22 de junho de 1946¹

Por Costa Rica:
For Costa Rica:
Por Costa Rica:
Pour le Costa Rica :

[*Signed — Signé*]

JORGE HAZERA
22 de junio de 1946¹

Por Honduras:
For Honduras:
Por Honduras:
Pour le Honduras :

[*Signed — Signé*]

JULIÁN R. CÁCERES
22 de junio de 1946¹

Por la República Argentina:
For the Argentine Republic:
Pela República Argentina:
Pour la République Argentine :

[*Signed — Signé*]

RODOLFO GARCÍA ARIAS
22 de junio de 1946¹

¹ 22 June 1946 — 22 juin 1946.

Por los Estados Unidos de América:
 For the United States of America:
 Pelos Estados Unidos da América:
 Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[Signed — Signé]

LUTHER H. EVANS
 June 22, 1946

Por Uruguay:
 For Uruguay:
 Pelo Uruguai:
 Pour l'Uruguay :

[Signed — Signé]

ROBERTO FONTAINA

Ad referendum de la aprobación por el Gobierno
 de la República de acuerdo al Art. XIX de la presente
 Convención.¹
 22 de junio de 1946²

Por Paraguay:
 For Paraguay:
 Pelo Paraguai:
 Pour le Paraguay :

[Signed — Signé]

CÉSAR ROMEO ACOSTA

Ad referendum
 22 de junio de 1946²

Por El Salvador:
 For El Salvador:
 Por El Salvador:
 Pour Le Salvador :

[Signed — Signé]

SALVADOR SALAZAR ARRUE
 22 de junio de 1946²

¹ Subject to the approval by the Government of the Republic in accordance with article XIX of this Convention — Sous réserve d'approbation par le Gouvernement de la République conformément à l'article XIX de la présente Convention.

² 22 June 1946 — 22 juin 1946.

Por Cuba:
For Cuba:
Por Cuba:
Pour Cuba :

[*Signed — Signé*]
NATALIO CHEDIAK
22 de junio de 1946¹

Por Bolivia:
For Bolivia:
Pela Bolívia:
Pour la Bolivie :

[*Signed — Signé*]
V. ANDRADE
22 de junio de 1946¹

¹ 22 June 1946 — 22 juin 1946.